

# **GE\_GERICHTE ACPR/49/2019 vom 9. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_49\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_49_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/49/2019 du 9 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/49/2019 del 9 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal de police d'avoir retenu à tort que son opposition n'était pas valable. Il considère que l'ordonnance pénale ne lui a pas été valablement notifiée. Cas échéant, la fiction juridique de l'art. 85 al. 4 let. a CPP ne s'appliquait pas.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 85 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (al. 2) ; le prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les 7 jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (al. 4 let. a).

L'art. 87 al. 1 CPP précise que toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire.

- 5/8 - P/2336/2018

#### **E. 2.2**

Une personne ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé, au sens de l'art. 85 al.

#### **E. 2.3**

À teneur de l'art. 354 al. 1 let. a CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les 10 jours.

#### **E. 2.4**

En l'espèce, il est constant que le recourant n'est pas allé retirer, dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de notification, le pli recommandé contenant l'ordonnance pénale, réexpédié par la Poste à son domicile genevois et, partant, valablement adressé, l'élection de domicile en l'Étude de son conseil étant survenue postérieurement à l'envoi dudit pli, le 21 mars 2018.

Seule demeure donc litigieuse la question de savoir si le recourant pouvait s'attendre à une telle notification.

Il apparaît que le recourant a mandaté un avocat le 21 mars 2018, selon la procuration figurant au dossier, lequel a informé le Ministère public de sa constitution avec élection de domicile en son Étude le 25 mars 2018. Partant, il pouvait présumer de bonne foi que les communications des autorités, auxquelles il devait certes s'attendre, lui soient dorénavant adressées chez son conseil. Au moment de la constitution de son avocat, une ordonnance pénale avait été rendue et était en cours de notification, ce que le recourant ignorait, le Ministère public ne

- 6/8 - P/2336/2018 l'ayant nullement signalé à son conseil dans son courrier du 26 mars 2018 après que celui-ci se soit enquis du nom du Procureur en charge de la procédure. Or, la simple information qu'une ordonnance pénale avait été rendue et était en cours de notification aurait permis au conseil du recourant de sauvegarder les droits de son client en prenant, le cas échéant, les mesures utiles pour qu'il retire ou fasse retirer son pli à la Poste avant l'échéance du délai de garde au 31 mars 2018. Le fait pour le recourant d'avoir constitué un avocat avec élection de domicile en son Étude, qui s'est immédiatement manifesté auprès du Ministère public, montre qu'il ne s'est pas désintéressé de la procédure ouverte contre lui. On ne voit ainsi pas ce qu'il aurait pu faire de plus. Dans la mesure où il ne devait plus s'attendre à recevoir à son domicile privé des communications des autorités, on ne saurait lui faire grief de s'être absenté et de n'avoir pas retiré son pli. Il s'ensuit que la notification fictive de l'art. 85 al. 4 CPP ne pouvait pas, ici, trouver application.

L'ordonnance pénale du 19 mars 2018 n'est, dès lors, pas réputée avoir été valablement notifiée à son destinataire. Le conseil du recourant ayant appris du Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud le 5 juin 2018 qu'une décision pénale avait été rendue, il a immédiatement écrit au Ministère public et formé opposition. Partant, dite opposition est recevable. Au vu de ce qui précède, le recours contre l'ordonnance rendue le 9 août 2018 par le Tribunal de police est admis. L'ordonnance du Tribunal de police sera dès lors annulée. Dans un souci d'économie de procédure – et l'affaire lui revenant de toute façon pour éventuelle application de l'art. 94 CPP –, la cause sera renvoyée directement au Ministère public (art. 397 al. 2 CPP) pour qu'il statue sur l'opposition. 3. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 4**

let. a CPP, que lorsqu'il y a une procédure en cours, la concernant, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51, 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.3.1). Ainsi, un justiciable doit s'attendre à une telle remise lorsqu'il sait faire l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 116 I a 90 = JT 1992 80 118 ; SJ 2001 I 449). Si une simple audition par la police d'une personne entendue comme témoin ou appelée à donner des renseignements n'est pas suffisante à cet égard, en revanche, l'obligation pour la personne de prendre des dispositions pour être atteinte naît lorsqu'elle est clairement informée par la police qu'elle fait l'objet d'une poursuite pénale (ibidem).

À teneur de la jurisprudence, la sécurité du droit et le principe d'économie de procédure imposent à la personne qui se sait partie à une procédure de prendre les mesures pour être atteignable et d'en supporter, le cas échéant, les conséquences (ATF 138 III 225 consid. 3.1

p. 227 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1015/2011 du 12 octobre 2012 consid. 3.3.1).

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H.

- 7/8 - P/2336/2018 WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier.

Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la cause ne présente pas de difficultés particulières et le problème juridique posé est clairement circonscrit. Au vu du travail accompli, tenant uniquement dans un mémoire de recours avec un chargé de pièces, quatre heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.- (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1) apparaissent justifiées. Ce sera ainsi une indemnité de CHF 1'938.60, TVA de 7,7% incluse, qui sera allouée au recourant au titre de l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, à charge de l'État. \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/2336/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.